

# VD\_FINDINFO HC / 2019 / 5 vom 8. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_5](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___5)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 5 du 8 janvier 2019

IT: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 5 del 8 gennaio 2019

## Regeste

DROIT DE GARDE, AUTORITÉ PARENTALE, PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, RETRAIT DU DROIT DE DÉTERMINER LE LIEU DE RÉSIDENCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, DIVORCE, SERVICE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE, AUTORITÉ DE PROTECTION DE L'ADULTE | 122 CC, 123 al. 1 CC, 124b al. 2 CC, 275 CC, 285 CC, 298 CC, 310 CC, 314 al. 1 CC, 315a CC, 315b al. 2 CC, 389 CC, 23 al. 1 LProMin, 281 al. 3 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. b CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Aux termes de l'art. 313 al. 1 CPC, la partie adverse peut former un appel joint dans la réponse. Formés en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance, et portant sur des conclusions aussi bien non patrimoniales que supérieures à 10'000 fr., l'appel et l'appel joint sont recevables.

#### E. 2.1.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 115 [cité ci-après : Tappy, JdT 2010 III 115], spéc. p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, JdT 2010 III 115, spéc. p. 135).

#### E. 2.1.2

L'appel joint n'est pas limité à l'objet de l'appel principal et peut concerner n'importe quelle partie du jugement, non nécessairement en lien avec celle faisant l'objet de l'appel (ATF 138 III 788 consid. 4.4). Il n'a cependant pas d'effet indépendant ; si l'appelant retire son appel, l'appel joint devient caduc. L'appel joint est dès lors un moyen de défense ou de contre-attaque, respectivement une option à la contre-attaque de la partie intimée (ATF 143 III 153 consid. 4.2, SJ 2018 I 68 ; ATF 141 III 302 consid. 2.2).

### E. 2.2

S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et, en sus, la maxime d'office (art. 296 al. 2 CPC) sont applicables. Les parties peuvent ainsi présenter des faits et moyens de preuve nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). De plus, l'instance d'appel peut ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (art. 316 al. 3 CPC ; ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 ; TF 5A\_528/2015 du 21 janvier 2016 consid. 2 ; TF 5A\_876/2014 du 3 juin 2015 consid. 4.3.3). L'instance d'appel peut refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; ATF 131 III 222 consid. 4.3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6). En l'espèce, les pièces produites par les parties sont recevables et il en sera tenu compte dans la mesure utile. Il en va de même des faits survenus au cours de la procédure d'appel. Il ne sera pour le surplus pas donné suite aux éventuelles mesures probatoires requises qui n'auraient pas encore été traitées, aucun moyen de preuve supplémentaire n'étant en l'état de nature à modifier le résultat des preuves que la Cour de céans tient pour acquis.

### **E. 3.1.1**

A l'appui de son appel joint, B.J.\_\_\_\_\_ (ci-après : l'appelante par voie de jonction ou l'intimée) conclut à ce que l'autorité parentale sur S.\_\_\_\_\_ lui soit exclusivement attribuée, conclusion à laquelle se sont ralliés tant la curatrice de l'enfant que le SPJ à l'audience du 19 décembre 2018. L'appelante par voie de jonction se plaint des agissements de son ex-époux à son égard, dont elle estime le caractère toujours plus harcelant, respectivement d'un dénigrement systématique au regard de ses qualités de mère et des débordements réguliers de plus en plus importants et même inquiétants commis par L.J.\_\_\_\_\_ (ci-après : l'appelant ou l'intimé par voie de jonction). Selon l'appelante par voie de jonction, l'intimé par voie de jonction s'opposerait non seulement au suivi pédopsychiatrique du Dr T.\_\_\_\_\_, mais également à la poursuite par S.\_\_\_\_\_ de ses cours de violon. Elle affirme que la communication entre les parties serait quasiment impossible du fait de l'attitude systématiquement oppositionnelle du père de S.\_\_\_\_\_, les relations entre les parents ne s'étant pas améliorées durant la longue procédure de divorce. De son côté, l'intimé par voie de jonction conclut dans sa réponse du 12 octobre 2018 au maintien de l'autorité parentale conjointe, soutenant que l'appelante par voie de jonction ne serait pas en mesure de démontrer l'existence d'un conflit sérieux et durable qui pourrait justifier une exception au principe de l'autorité parentale conjointe. Il affirme par ailleurs être en mesure de distinguer les décisions nécessaires au bien-être de S.\_\_\_\_\_ de son conflit avec son ex-épouse. Il fait également valoir que son attitude, qualifiée d'oppositionnelle par l'appelante par voie de jonction, ne concernerait que le suivi de S.\_\_\_\_\_ par le Dr T.\_\_\_\_\_, l'intimé par voie de jonction prétendant avoir cherché à trouver un compromis avec la mère s'agissant de l'organisation des activités extra-scolaires de S.\_\_\_\_\_.

### **E. 3.1.2**

S'agissant de la garde sur S.\_\_\_\_\_, l'appelant soutient – depuis le début de la procédure de divorce et de manière systématique dans ses multiples courriers aux autorités – qu'il

serait dans l'intérêt de l'enfant de lui confier la garde, puisqu'au vu de sa qualité d'ingénieur à [...] et d'enseignant, il bénéficierait des qualités intellectuelles et pédagogiques pour apporter à S. \_\_\_\_\_ une éducation solide et le soutien scolaire dont il a besoin. Il serait également dans l'intérêt de S. \_\_\_\_\_ d'être proche de son père, qu'il prend comme modèle, et de partager sa vie pour mieux s'accomplir. L'appelant affirme par ailleurs que son attitude aurait changé et qu'il serait parfaitement capable de distinguer son rôle de père de son conflit avec la mère. Il soutient en outre être plus disponible que l'intimée pour s'occuper de S. \_\_\_\_\_ et fait valoir n'avoir eu que l'intérêt de son fils pour motivation de ses agissements et notamment vouloir préserver l'enfant de la maltraitance maternelle. Selon l'appelant, il ne serait pas décisif que la garde ait été confiée à la mère depuis la séparation, puisqu'à l'origine, c'est pour allaiter l'enfant que la garde avait été confiée à l'intimée. L'avis du SPJ, du Dr T. \_\_\_\_\_ et de la curatrice de l'enfant ne seraient pas non plus décisifs, Me Joëlle Druet s'appuyant sur la position du SPJ qui aurait d'emblée manifesté un parti pris très hostile à son égard. Quant au Dr T. \_\_\_\_\_, le fait qu'il soit d'avis qu'il n'appartient pas à l'enfant de porter la responsabilité d'un choix entre ses parents n'empêcherait pas l'autorité judiciaire de déterminer auprès duquel des deux parents les conditions de vie et d'éducation sont les meilleures. De son côté, l'intimée a initialement conclu à ce que le régime de garde en vigueur depuis 2009 soit maintenu, faisant valoir qu'il serait totalement contraire à l'intérêt de l'enfant de transférer la garde sur S. \_\_\_\_\_ à son père, le SPJ ayant relevé dans ses rapports successifs que le cadre offert par la mère autour de l'enfant était cohérent. Par la suite, n'étant plus en mesure de protéger S. \_\_\_\_\_ du conflit conjugal qui allait en s'intensifiant, l'intimée a conclu à ce que S. \_\_\_\_\_ soit provisoirement placé et à ce que cette mesure soit pérennisée sur le fond.

### **E. 3.2.1**

Depuis la novelle du 21 juin 2013, l'autorité parentale conjointe est la règle (art. 296 al. 2 CC). A teneur de l'art. 298 al. 1 CC, le juge du divorce (notamment) confie toutefois à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande. Le nouveau droit a introduit un véritable changement de système, en ce sens que le législateur part du postulat qu'en règle générale, l'autorité parentale conjointe est la solution la plus apte à garantir le bien de l'enfant ; il ne faut s'écarter de ce principe que dans les cas exceptionnels où une autre solution servirait mieux les intérêts de l'enfant (ATF 142 III 1 consid. 3.3, JdT 2016 II 395). Le Tribunal fédéral a retenu que pour s'écarter de l'autorité parentale conjointe et attribuer l'autorité parentale à l'un des parents seulement, il n'est pas nécessaire que les conditions de l'art. 311 CC pour le retrait de l'autorité parentale soient réalisées. Un conflit sérieux et durable entre les parents ou une incapacité persistante à communiquer peuvent notamment constituer une telle exception, lorsqu'ils ont un effet négatif sur l'enfant et que l'attribution de l'autorité parentale exclusive laisse espérer une amélioration de la situation. Le conflit doit être grave et chronique, de simples oppositions ou divergences d'opinion n'étant pas suffisantes (ATF 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7, JdT 2016 II 130). Il n'est pas possible d'invoquer un conflit de manière abstraite pour en déduire un droit à l'attribution de l'autorité parentale exclusive. Il faut bien plus qu'il soit établi, sur la base d'indices concrets, que les parents se disputent gravement et de manière insurmontable au sujet de l'enfant dans des domaines qui relèvent de l'autorité parentale (TF 5A\_22/2016 du 2 septembre 2016 consid. 5.2 ; ATF 142 III 1 consid. 3.4 et 3.5, JdT 2016 II 395). Il incombe au juge saisi de déterminer concrètement sur la base des éléments au dossier si le maintien de l'autorité parentale conjointe laisse craindre une détérioration notable du bien de l'enfant (TF 5A\_22/2016 du 2 septembre 2016 consid. 4.2). Lorsque les parents sont titulaires, ou

devraient l'être, de l'autorité parentale conjointe, on peut exiger d'eux qu'ils fassent preuve d'un minimum d'entente en ce qui concerne les intérêts fondamentaux de l'enfant et qu'ils agissent au moins partiellement en accord. Si ce n'est pas le cas, l'autorité parentale commune se révèle presque obligatoirement un poids pour l'enfant, qui s'alourdit dès que l'enfant peut prendre conscience personnellement du manque d'entente de ses parents. En outre, ce manque peut aussi représenter une menace de dangers, par exemple un défaut de décisions importantes à propos d'un traitement médical nécessaire. L'exercice de l'autorité parentale dépend en principe étroitement du contact personnel avec l'enfant (ATF 142 III 197 consid. 3.5, JdT 2017 II 179, FamPra.ch 2016 p. 772). L'autorité parentale ne doit pas être attribuée en fonction de la « faute » d'un parent ni dans le but de punir le parent non coopératif. Une telle manière de faire influencerait négativement le bien de l'enfant et ce dernier constitue le seul critère d'attribution de l'autorité parentale. Toutefois, en présence d'un blocage dû à un seul parent, l'attribution de l'autorité parentale exclusive au parent coopératif doit être examinée, en particulier si ce dernier montre une bonne tolérance des liens de l'enfant avec l'autre parent (Bindungstoleranz). Parallèlement, l'incapacité de communication et de coopération du parent à l'origine du blocage plaide également pour l'attribution au parent coopératif (ATF 142 III 197 consid. 3.7, JdT 2017 II 179, FamPra.ch 2016 p. 772 ; cf. ég. TF 5A\_875/2017 du 6 novembre 2018 consid. 2.5). Il est toutefois envisageable d'accorder l'autorité parentale exclusive au parent à l'origine du blocage, dès lors que l'exercice conjoint de l'autorité parentale exposerait l'enfant à de continuelles interventions de l'autorité, ce qui serait nuisible à son bien (ATF 142 III 197 consid. 3.7, JdT 2017 II 179, FamPra.ch 2016 p. 772). On relèvera que lorsque le blocage est dû à une question de principe et tient peut-être à la personnalité ou à l'histoire de famille des parties, la mise en place de mesures socio-éducatives ou thérapeutiques ne porte que peu de fruits (ATF 142 III 197 consid. 3.7, JdT 2017 II 179, FamPra.ch 2016 p. 772).

### **E. 3.2.2.1**

Selon le nouveau droit entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 1 CC). D'après la terminologie utilisée avant cette nouvelle législation, le « droit de garde », qui impliquait la compétence pour décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et pour exercer les droits et les responsabilités liés à l'assistance, aux soins et à l'éducation quotidienne, devait être distingué de la garde de fait qui consistait à donner au mineur tout ce dont il avait journalièrement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2 ; ATF 128 III 9 consid. 4 ; Stettler, *Das Kindesrecht*, Schweizerisches Privatrecht, III/2, 1992, p. 247 ; Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 5<sup>e</sup> éd., 2014, n. 462, p. 308 s). Les modifications légales relatives à l'autorité parentale ont notamment eu pour conséquence de redéfinir les notions de droit de garde et de garde de fait. Ainsi, le droit de garde a été abandonné au profit du « droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant », qui est une composante à part entière de l'autorité parentale (cf. art. 301a al. 1 CC). La notion même du droit de garde étant abandonnée au profit de celle du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, le générique de « garde » (Obhut) se réduit désormais à la seule dimension de la « garde de fait » (faktische Obhut), qui se traduit par l'encadrement au quotidien de l'enfant et par l'exercice des droits et des devoirs liés aux soins et à l'éducation courante (Meier/Stettler, *op. cit.*, n. 462, p. 308 s. et n. 466, p. 311 ; de Weck-Immélé, *Commentaire pratique, Droit matrimonial*, 2016, n. 195 ad art. 176 CC).

### **E. 3.2.2.2**

La garde de fait sur l'enfant peut être attribuée à un seul des parents même lorsque l'autorité parentale demeure conjointe. Un parent ne peut en effet déduire du principe de l'autorité parentale conjointe le droit de pouvoir effectivement s'occuper de l'enfant (TF 5A\_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 4.2.2.1 ; TF 5A\_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.3). Invité à statuer à cet égard, le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (TF 5A\_527/2015 du 6 octobre 2015 consid. 4 ; ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Il n'y a aucune présomption dans un sens ou l'autre, le juge devant en effet évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 142 III 612 consid. 4.2, JdT 2017 II 195 note Sandoz ; TF 5A\_72/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3.3.1, FamPra.ch. 2017 p. 346). Lorsque le juge parvient à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il doit décider à quel parent cette garde doit être attribuée. La règle fondamentale pour attribuer les droits parentaux est le bien de l'enfant, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent ; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Lorsque le père et la mère offrent des conditions équivalentes, la préférence doit être donnée, dans l'attribution d'un enfant en âge de scolarité ou qui est sur le point de l'être, à celui des parents qui s'avère le plus disponible pour l'avoir durablement sous sa propre garde, s'occuper de lui et l'élever personnellement. En cas de capacités d'éducation et de soin équivalentes des parents, le critère de la stabilité des relations, selon lequel il est essentiel d'éviter des changements inutiles dans l'environnement local et social des enfants propres à perturber un développement harmonieux (ATF 114 II 200 consid. 5a), est important. En particulier, si le juge ne peut pas se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit ici d'un poids particulier (ATF 136 I 178 consid. 5.3 ; TF 5A\_105/2014 du 6 juin 2014 consid. 4.2.1 et les arrêts cités ; TF 5A\_847/2015 du 2 mars 2016 consid. 5.2.3 ; TF 5A\_714/2015 du 20 avril 2016 consid. 4.2.1.3, FamPra.ch 2016 p. 766, SJ 2016 I 373). En sus, il devra examiner la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 612 consid. 4.4, JdT 2017 II 195 note Sandoz ; ATF 142 III 617 consid. 3.2.4 ; TF 5A\_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 5.1).

### **E. 3.2.2.3**

Selon la jurisprudence constante, un enfant de huit ans n'est pas capable de discernement s'agissant de l'attribution de la garde. En outre, il n'est pas arbitraire de considérer que l'enfant se trouvant dans un conflit de loyauté n'est pas en mesure de se forger librement son propre avis (TF 5A\_976/2014 du 30 juillet 2015 consid. 2.6.2, FamPra.ch 2016 p. 264). Le Tribunal fédéral a notamment considéré qu'un enfant de moins de douze ans, en soi capable de discernement pour ce qui est de son quotidien, n'avait pas la maturité nécessaire pour prendre des décisions qui impliquaient son affect lorsqu'il se trouvait dans un désarroi profond, causé par un lourd conflit de loyauté qu'il subissait depuis des années (TF

5A\_459/2015 du 13 août 2015, SJ 2016 I 133). A l'inverse, lorsque les enfants sont presque majeurs et refusent d'entretenir un contact avec l'un des parents, il y a lieu de respecter cette volonté et de décider si et quand ils sont prêts à renouer un tel contact (ATF 126 III 219 consid. 2b ; TF 5A\_926/2014 du 28 août 2015 consid. 4 ; TF 5A\_528/2015 du 21 janvier 2016 consid. 5.1).

### **E. 3.3.1**

En l'espèce, l'autorité parentale a été provisoirement attribuée à la mère seule par ordonnance de mesures provisionnelles de la Cour de céans du 20 décembre 2018. Se pose ainsi la question de savoir si l'autorité parentale conjointe prononcée par le jugement entrepris peut être maintenue sur le fond ou si la solution provisoire doit être pérennisée. Nonobstant la position initiale de la curatrice en première instance et dans le cadre de ses déterminations du 29 octobre 2018, de même que l'ambivalence initialement affichée à ce sujet par le SPJ, aussi bien la curatrice que le SPJ ont conclu à l'attribution de l'autorité parentale exclusive à la mère à l'audience du 19 décembre 2018. Force est de constater que l'autorité parentale conjointe est une coquille vide qui ne recouvre aucune réalité tangible autour des intérêts de S.\_\_\_\_\_, si ce n'est que, sur le principe, ses parents souhaitent qu'il fasse de belles études, qu'il reste en bonne santé et soit élevé dans leur religion commune, soit des aspirations partagées par la majorité des parents, qui ne suffisent pas à démontrer un consensus autour de la prise en charge et de l'éducation de l'enfant. Au contraire, toute l'évolution du dossier démontre l'absence de consensus autour de la prise en charge de l'enfant, des enjeux scolaires, de ses activités extrascolaires et en matière de santé, comme en dernier lieu le traitement orthodontique, les parents de S.\_\_\_\_\_ ne s'entendant sur quasiment rien et se déchirant au moindre prétexte, comme relevé par la représentante du SPJ à l'audience du 20 novembre 2018. Cela sans mentionner l'exercice du droit de visite qui a donné lieu à un conflit récurrent jusqu'à nécessiter l'instauration, très récente, d'un calendrier perpétuel auquel il ne faudrait, toujours selon la représentante du SPJ, admettre aucune dérogation sous peine de susciter une nouvelle dégradation de la situation. L'octroi de l'autorité parentale conjointe a conduit à ce que la mère, se sentant harcelée par l'appelant, sentiment compris par V.\_\_\_\_\_ et relevé par le SPJ dans son rapport du 20 novembre 2017, ne sache plus comment réagir devant les agissements incessants de l'appelant qui revendique sa meilleure façon de prendre en charge l'enfant et met en cause son suivi scolaire, ses activités extra-scolaires et, pire, son suivi psychothérapeutique par le Dr T.\_\_\_\_\_, seul espace neutre dans lequel S.\_\_\_\_\_ pouvait déposer le fardeau du conflit parental dans lequel il est englué. C'est d'ailleurs l'opposition de l'appelant au maintien de ce suivi – dont on relèvera que la mise en place était préconisée par le rapport d'expertise du 8 mai 2013 déjà – qui a conduit à l'attribution provisoire de l'autorité parentale à l'intimée exclusivement. Il est incontestable que l'appelant est plus qualifié que l'intimée si l'on considère le plan strictement intellectuel, qu'il est entièrement disponible pour son fils et qu'il a la volonté de prendre en charge ce dernier. Il est tout aussi indéniable que l'appelant est un père aimant et que S.\_\_\_\_\_ aime son père. Il est de même indiscutable que l'intimée s'occupe adéquatement de l'enfant, sait s'entourer et solliciter de l'aide lorsqu'elle en a besoin et ne néglige pas les besoins intellectuels de l'enfant malgré qu'elle soit moins qualifiée que le père, notamment en emmenant l'enfant à l' [...], en veillant à ce qu'il suive les devoirs surveillés, en contrôlant son carnet et en tentant de juguler les devoirs non faits. Il en va de même des besoins de sociabilisation et culturels, notamment s'agissant du contact avec les pairs dans le cadre de et après l'école ainsi que des cours de musique. Il n'est pas davantage

contestable que la mère est aimante et que S.\_\_\_\_\_ aime sa mère. Comme le SPJ l'a relevé, chacun des parents apparaît en soi adéquat dans sa prise en charge de l'enfant. On relèvera que l'accusation de maltraitance maternelle, en cours d'instruction pénale, ne trouve aucun écho dans l'instruction du dossier de la cause hormis la récente dénonciation de S.\_\_\_\_\_ devant la police, dont il ne faut pas perdre de vue qu'elle est sans aucun doute la énième manifestation du conflit de loyauté dans lequel l'enfant est englué. Il n'y a dès lors pas lieu de lui accorder de crédit particulier, dans la mesure où la maltraitance maternelle invoquée par l'appelant n'est pas objectivée, que les récentes déclarations de l'enfant à la juge de première instance, à la curatrice, puis à la juge déléguée font état d'une relation à la mère empreinte de complicité et de moments ludiques partagés, soit notamment la cuisine et le bricolage, sans aucune allusion à des gifles ni à une situation de maltraitance physique. De même, le rapport du Dr T.\_\_\_\_\_ du 7 décembre 2018 fait état sans ambiguïté d'une identification exacerbée de l'enfant à la figure paternelle, dont il reprend les termes, de sorte que la parole de l'enfant est manifestement empreinte de la loyauté qu'il ressent à l'égard de son père et que son âge ne lui permet pas encore de s'en distancier, ce qui a également été relevé par le Dr T.\_\_\_\_\_ dans son rapport précité. Ainsi, sans préjuger de l'issue de la procédure pénale – qui ne lie pas le juge civil et réciproquement –, il apparaît que la récente dénonciation de maltraitance maternelle par S.\_\_\_\_\_ répond, même inconsciemment, au besoin de l'appelant de se poser en meilleur parent pour l'enfant, besoin qui prend de plus en plus une connotation quasi désespérée et inquiétante. On ne saurait en effet ignorer le fait que le conflit de loyauté dans lequel l'enfant est pris a connu une dégradation liée aux agissements récents de l'appelant à l'approche de l'issue de la procédure judiciaire et après avoir pris connaissance de la position des intervenants sociaux et médicaux en faveur de son fils qui ne favorisent pas une attribution en sa faveur de la garde sur l'enfant à laquelle il aspire tant. Dans ce contexte, si les deux parents se sont montrés actifs dans la saisine du SPJ, respectivement de l'autorité judiciaire, il est manifeste que l'appelant est celui des deux parents qui est le moins à même de collaborer avec l'autre, dénigrant avec force la mère de l'enfant, s'opposant à ses interventions avec une régularité et une intensité qui est vécue par l'intéressée comme du harcèlement, à juste titre selon l'audition de la représentante du SPJ, V.\_\_\_\_\_, à l'audience du 20 novembre 2018. L'appelant apparaît au fil du dossier oppositionnel et critique avec tous les intervenants gravitant autour de l'enfant, estimant que ceux-ci ne voient pas ce qu'il est seul à voir, à savoir que S.\_\_\_\_\_ serait maltraité par sa mère et serait mieux avec lui. Les experts de 2013 le relevaient déjà et cet état de fait a perduré tout au fil de l'instruction, allant jusqu'à atteindre son paroxysme à l'approche de l'issue de la procédure judiciaire. L'appelant est actuellement incapable d'entendre que son fils est pris dans un conflit de loyauté et que celui-ci adapte de longue date – comme relevé par le SPJ dans son rapport du 19 mai 2016 – son discours à la curatrice, à l'un ou l'autre magistrat ou à l'intervenant du SPJ amené à l'entendre, en fonction des tiraillements dont il est l'objet du fait du conflit parental. On rappellera que le Tribunal fédéral a retenu qu'un enfant de moins de douze ans pris dans un conflit de loyauté – comme c'est le cas en l'espèce – n'était pas en mesure de prendre des décisions impliquant son affect, si bien que l'appelant ne saurait se prévaloir du fait que S.\_\_\_\_\_ aurait insisté sur le fait qu'il souhaitait vivre avec lui (cf. TF 5A\_459/2015 du 13 août 2015, SJ 2016 I 133). Le Dr T.\_\_\_\_\_ a résumé la situation dans son rapport du 7 décembre 2018, en relevant que l'appelant ne pouvait pas se permettre de mettre en doute ce qu'il pensait, pas plus qu'il ne pouvait accepter que la réalité ne soit pas celle qu'il voulait qu'elle soit et que si la réalité ne correspondait pas à sa façon de voir, il ne pouvait

le tolérer qu'en se disant qu'il allait la modifier de manière à ce qu'elle y corresponde enfin. Concrètement, l'appelant fait fi des besoins de son fils, en ne tolérant pas les séances de psychodrame pourtant nécessaires à celui-ci comme seul espace d'expression libre hors conflit parental. L'attitude oppositionnelle de l'appelant représente un danger pour le développement de S.\_\_\_\_\_, le père ayant finalement empêché l'enfant de participer aux séances de psychodrame, alors même que les professionnels de l'enfance ont relevé l'importance de ce suivi pour le développement de l'enfant et qu'au vu du récent placement de S.\_\_\_\_\_ en foyer et de l'escalade du conflit parental, il apparaît impératif à ce stade que l'enfant soit en mesure de poursuivre la psychothérapie entamée en 2014. Le Dr T.\_\_\_\_\_ a en effet confirmé que les séances de psychodrame avaient été utiles et méritaient d'être poursuivies, dans la mesure où il avait pu conserver la confiance de l'enfant et où ce soutien avait pu contribuer à éviter au plan scolaire des conséquences massives sur l'intégration et les performances de S.\_\_\_\_\_. On relèvera qu'interrogée à ce sujet à l'audience du 20 novembre 2018, V.\_\_\_\_\_ avait déclaré que si l'opposition du père au suivi thérapeutique de S.\_\_\_\_\_ devait avoir pour conséquence que l'enfant ne puisse plus y participer, elle serait opposée au maintien de l'autorité parentale conjointe. Quant à la curatrice de l'enfant, elle a modifié ses conclusions du 29 octobre 2018 à l'audience du 19 décembre 2018 pour conclure à ce que l'autorité parentale soit confiée exclusivement à la mère, le psychodrame étant essentiel et n'étant plus possible au vu de l'opposition du père. L'appelant ne tient pas non plus compte du goût de son fils pour le violon, qui permet à l'enfant de « se vider la tête », pour reprendre son expression, sans compter que ses convictions d'être le meilleur parent rendent plus difficile pour l'enfant l'acquisition de la compréhension que féminin et masculin puissent avoir la même valeur et mettent à mal l'obéissance qu'il doit à des figures éducatives féminines, à savoir sa mère ou ses enseignantes.

### **E. 3.3.2**

De son côté, même empreinte de fragilité, l'intimée apparaît clairement comme étant, des deux parents, la plus à même de prendre en compte la nécessité de collaborer avec le père de son fils comme avec les professionnels susceptibles de l'aider dans sa prise en charge et son éducation et, nonobstant la critique de l'appelant, n'a pas démerité dans cette tâche, aucune maltraitance de sa part n'ayant été démontrée. A cela s'ajoute que la garde de fait lui a attribuée durant plusieurs années, soit jusqu'au placement de S.\_\_\_\_\_, et que la stabilité préconisée par les professionnels parlerait également en faveur du maintien de la garde de fait à l'intimée. Dans ce contexte, l'attribution de l'autorité parentale exclusive à la mère se justifie, comme il se justifierait en principe qu'elle en conserve la garde de fait – une garde alternée étant absolument inenvisageable au vu de l'absence de toute collaboration parentale a minima – si la détérioration de la situation ne l'avait pas conduite elle-même à conclure à une mesure de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence et de placement fondée sur l'art. 310 CC, la mère admettant que la tâche de s'occuper de S.\_\_\_\_\_ lui est devenue très difficile eu égard à l'attitude oppositionnelle du père. Il s'ensuit que la conclusion de l'appelante par voie de jonction doit être accueillie et que l'autorité parentale doit lui être attribuée exclusivement. Quant à la conclusion relative à l'attribution de la garde de fait de l'appelant et intimé par voie de jonction, elle doit être rejetée.

### **E. 4.1**

Au vu de l'escalade du conflit conjugal durant la procédure d'appel, le droit des parents de déterminer le lieu de résidence de S. \_\_\_\_\_ leur a été retiré par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 7 décembre 2018 de la jugée déléguée. L'autorité parentale ayant provisoirement été attribuée à la mère par ordonnance de mesures provisionnelles du 20 décembre 2018 de la Cour de céans, le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant a été provisoirement retiré à la mère par cette même décision. Se pose ici la question de savoir si le mandat de garde et de placement attribué au SPJ par les deux décisions précitées doit être confirmé sur le fond. Comme mentionné ci-avant (cf. supra consid. 3.1.2 in fine), l'intimée a conclu à ce que le placement de S. \_\_\_\_\_ soit confirmé dans l'arrêt au fond. Quant à l'appelant, il s'y est opposé aussi bien à titre provisionnel que sur le fond. S'agissant enfin de la curatrice de S. \_\_\_\_\_, elle a, à l'instar de la mère et conformément aux recommandations du SPJ, conclu à ce que la mesure de protection de l'art. 310 CC soit pérennisée.

#### **E. 4.2.1**

Aux termes de l'art. 315a al. 1 CC, le juge chargé de régler les relations des père et mère avec l'enfant selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale prend également les mesures nécessaires à la protection de ce dernier et charge l'autorité de protection de l'enfant de leur exécution. L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de la proportionnalité et de la subsidiarité (Message du Conseil fédéral du 5 juin 1974 concernant la modification du Code civil suisse (Filiation) [Message], FF 1974 II 1, p. 84), ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré de danger que court l'enfant en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire ; elles doivent en outre compléter et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de la complémentarité (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4 e éd., 1998, adaptation française par Meier, nn. 27.09 à 27.12, p. 185 s.). Le respect du principe de la proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. I, 3 e éd., 2012, n. 5.2.1.3, p. 814 ; Knapp, Précis de droit administratif, 4 e éd., 1991, n. 538, p. 114). Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (Hegnauer, op. cit., n. 27.36, p. 194 ; TF 5A\_404/2016 du 10 novembre 2016 consid. 3 ; TF 5A\_724/2015 du 2 juin 2016 consid. 6.3 non publié aux ATF 142 I 88 ; TF 5A\_548/2015 du 15 octobre 2015 consid. 4.3 ; TF 5A\_621/2014 du 11 novembre 2014 consid. 8.1). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure servant à protéger l'enfant, il est sans pertinence que les parents n'aient pas commis de faute (TF 5A\_140/2008 du 9 juillet 2008 consid. 3.1 ; TF 5C.117/2002 du 1 er juillet 2002 consid. 3 ; sur le tout : TF 5A\_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.2).

#### **E. 4.2.2.1**

Lorsqu'elle ne peut éviter par une mesure moins grave que le développement de l'enfant soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant doit retirer l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le placer de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant passe du détenteur de l'autorité parentale à l'autorité, laquelle choisit alors son encadrement

(TF 5A\_548/2015 du 15 octobre 2015 consid. 4.3 ; TF 5A\_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère (TF 5A\_875/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1 ; TF 5A\_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1 ; TF 5A\_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1 et les réf. citées). L'énumération des situations autorisant le retrait, provisoire ou non, du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est pas exhaustive (Meier/Stettler, op. cit., n. 1297, pp. 851 ss ; Hegnauer, op. cit. n. 27.36, p. 194). Les raisons de la mise en danger du développement important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (TF 5A\_401/2015 du 7 septembre 2015 consid. 5.2 ; TF 5A\_212/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.1). Selon l'art. 23 LProMin (loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 ; BLV 850.41), lorsque l'autorité de protection, respectivement le juge matrimonial (cf. art. 315a al. 1 CC), retire le droit de déterminer le lieu de résidence d'un mineur en application de l'art. 310 CC, le SPJ peut être chargé d'un mandat de placement et de garde et pourvoit alors au mieux au placement du mineur. Conformément à l'art. 36 LVAPEA (loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012 ; BLV 211.255), lorsque des mesures provisionnelles ont été ordonnées, l'autorité de protection doit, dans les six mois dès l'ordonnance, rendre une décision sur le fond ou réexaminer lesdites mesures.

#### **E. 4.2.2.2**

Le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et le mandat de placement et de garde confié au SPJ pour une durée indéterminée n'ont pas pour vocation de durer éternellement. Conformément à l'art. 389 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée. Selon l'art. 399 al. 2 CC, l'autorité de protection de l'adulte lève la curatelle si elle n'est plus justifiée, d'office ou à la requête de la personne concernée ou de l'un de ses proches. Ainsi, le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, et corollairement le mandat de placement et de garde confié au SPJ, doit être levé dès que cette mesure n'est plus justifiée. La compétence pour lever une mesure de protection de l'enfant instituée par le juge matrimonial (cf. art. 315a al. 1 CC) – levée qui constitue techniquement une « modification » de la mesure – appartient à l'autorité de protection de l'enfant en vertu de l'art. 315b al. 2 CC. L'autorité de protection peut agir d'office (cf. art. 390 al. 3 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

#### **E. 4.2.3**

Le retrait de la garde ne supprime pas tous les droits dérivant de l'autorité parentale et l'autorité de protection, respectivement le juge, doit régler, le cas échéant, les relations personnelles (art. 275 CC). De jurisprudence constante, si le maintien des relations personnelles compromet gravement le succès des mesures éducatives instituées, leur suppression peut être ordonnée de façon temporaire ou durable, l'interdiction de tout contact entre l'enfant et le parent détenant l'autorité parentale se justifiant parfois durant les premiers temps d'un placement, jusqu'à ce que l'enfant ait retrouvé le calme, de telle sorte qu'il puisse rencontrer son père ou sa mère sans que son équilibre en soit affecté (ATF 93 II 64, JdT 1967 I 568, cité in Braconi/Carron, CC/CO commenté, 2016, p. 311 ad art. 310

CC). Aux termes de l'art. 26 al. 1 RLProMin (règlement d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs du 5 avril 2017 ; BLV 850.41.1), lorsque l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant retire le droit de déterminer le lieu de résidence au sens de l'art. 310 CC et confie un mandat de placement et de garde au SPJ, ce dernier place le mineur au mieux de ses intérêts, décide de son mode de prise en charge et donne des instructions à la famille ou à l'institution accueillant le mineur. Sont réservées les compétences résiduelles de l'autorité parentale. L'al. 2 de cette disposition précise que dans le cadre de son mandat, le SPJ peut notamment définir les relations personnelles qu'entretient le mineur avec ses parents ou des tiers, sous réserve d'une décision contraire d'une autorité judiciaire ou de l'autorité de protection de l'enfant.

#### **E. 4.3.1**

En l'espèce, force est tout d'abord de constater que dans leur rapport du 8 mai 2013, les experts avaient déjà relevé que si les parents ne se montraient pas à même de mettre en place une thérapie individuelle pour S.\_\_\_\_\_, un travail parental et un soutien éducatif et si le conflit qui les opposait continuait à passer avant le bien de S.\_\_\_\_\_, un placement devrait être envisagé. Entendue à l'audience du 19 décembre 2018 au sujet de la poursuite du placement ordonné à titre superprovisionnel, V.\_\_\_\_\_ a déclaré qu'elle estimait que le placement était indispensable et qu'il était apte à protéger le développement de S.\_\_\_\_\_, lequel était notamment mis en danger par l'appropriation de son fils et le dénigrement de l'intimée par l'appelant, qui induisaient une attitude très agressive de l'enfant avec sa mère. Le danger résidait également dans le fait que les enseignants et les autres professionnels de l'enfance avaient relevé les difficultés de S.\_\_\_\_\_ à se concentrer et dans le fait que l'enfant avait confié à son pédiatre qu'il était tiraillé entre ses deux parents, le médecin ayant constaté des troubles somatiques et ayant fait part de la détresse de son jeune patient au Dr T.\_\_\_\_\_. V.\_\_\_\_\_ a en outre indiqué que selon elle, il faudrait plusieurs mois pour que la levée du mandat de placement et de garde confié au SPJ puisse être envisagée. Elle a également précisé qu'il n'était actuellement pas possible de laisser S.\_\_\_\_\_ seul avec ses deux parents et qu'un retour chez sa mère ne serait pas concevable sans évolution du comportement de l'appelant, le SPJ estimant que le développement de S.\_\_\_\_\_ était actuellement clairement compromis et nécessitait une mise à l'abri. Il ressort par ailleurs du rapport du 7 décembre 2018 du Dr T.\_\_\_\_\_ qu'une intégration en foyer semble désormais inévitable, non pas parce que la mère serait incapable de s'occuper de l'enfant, mais parce que dans la situation actuelle provoquée par le père, cette tâche lui était devenue très difficile, l'intimée ayant d'ailleurs déclaré à l'audience du 19 décembre 2018 qu'elle n'était plus en mesure de protéger son fils du conflit parental. Eu égard au constat fait par l'autorité scolaire du fait que l'enfant va mal et ne parvient plus à se concentrer, à l'opposition développée par l'enfant à l'encontre de la mère dans le cadre du conflit de loyauté qui l'anime, au point que celle-ci ne parvient plus à faire face à la situation compte tenu de l'attitude oppositionnelle du père et de l'impact qu'elle a sur l'enfant, et enfin à l'attitude de rupture adoptée par l'appelant pour tenter de faire passer en force ses convictions sans pouvoir tenir compte du tort qu'il fait à l'enfant, l'enfant doit être mis à l'abri du conflit parental, dès lors que son développement est clairement mis en danger. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retirer à l'appelante – désormais seule détentrice de l'autorité parentale (cf. supra consid. 3.3.2) – son droit de déterminer le lieu de résidence de S.\_\_\_\_\_ et de confirmer le mandat de placement et de garde au sens de l'art. 310 al. 1 CC confié au SPJ, aucune mesure moins incisive ne pouvant être prononcée à ce stade. On relèvera que le mandat de garde et de placement à forme de

l'art. 310 al. 1 CC de l'enfant prononcé ci-dessus ne justifie pas un retrait de l'autorité parentale maternelle. En effet, la mère est certes actuellement en détresse, mais elle ne s'est pas montrée inapte à assumer la prise en charge éducative et décisionnelle de S. \_\_\_\_\_ par le passé, de sorte que les conditions d'application de l'art. 298 al. 3 CC, qui dispose que le juge du divorce invite l'autorité de protection de l'enfant à nommer un tuteur si aucun des deux parents n'est apte à assumer l'exercice de l'autorité parentale, ne sont pas remplies. L'enfant a besoin d'être tenu à l'écart du milieu familial eu égard au conflit parental actuellement décompensé du fait des récents agissements paternels, qui influent gravement sur la prise en charge de l'enfant et font craindre une mise en danger de son développement si l'on tolère qu'il continue à porter le fardeau du conflit parental, même avec les ressources et facultés d'adaptation qui sont les siennes et qu'il a déjà démontrées. Toutefois, l'intimée est consciente de la nécessaire mise à l'abri de son fils, puisqu'elle la sollicite. De l'avis des professionnels, elle est en outre collaborante. Il n'y a ainsi pas lieu de craindre qu'elle s'opposera aux mesures nécessaires dans l'intérêt de S. \_\_\_\_\_. Au surplus, l'autorité parentale exclusive est expressément envisagée à l'art. 298 al. 1 CC et satisfait au principe de la proportionnalité qui doit guider l'intervention étatique dans le cadre des mesures de protection.

#### **E. 4.3.2**

Dans ce contexte se pose la question du droit de visite de chacun des deux parents à l'égard de S. \_\_\_\_\_. Dans le cas d'espèce, un calendrier perpétuel a été institué par les premiers juges pour régler le droit de visite du père et appelant, lequel n'a pas pu s'y tenir à l'approche de la fin de la procédure et dans ses tentatives désespérées d'obtenir la garde de S. \_\_\_\_\_. Dans le cadre du placement en cours, qu'il y a lieu de pérenniser au fond aussi longtemps que nécessaire pour restaurer puis assurer le bon développement de l'enfant – ce qui supposera un minimum de collaboration parentale également de l'appelant –, il se justifie de faire application de l'art. 26 al. 2 RLProMin et de déléguer au SPJ la compétence, dans le cadre du placement, de définir les relations personnelles de S. \_\_\_\_\_ avec l'un et l'autre de ses parents, en collaboration avec le foyer, ce aussi longtemps que la situation l'exigera. Dans ce cadre, la fréquence et la durée, de même que les modalités d'exercice du droit de visite de l'un et de l'autre parent, seront définis par le SPJ en collaboration avec le foyer, lequel veillera dans toute la mesure du possible au maintien du contact de l'enfant avec chacun de ses parents, ainsi que le Dr T. \_\_\_\_\_ l'a préconisé dans son rapport du 7 décembre 2018 écoulé s'agissant du maintien « comme auparavant » de la relation au père, sous réserve de ce que celui-ci s'engage – et s'abstienne – de quoi que ce soit d'illégal. Dès qu'un retour de l'enfant au domicile maternel sera envisageable et que le placement devra prendre fin, la compétence du SPJ de régler les relations personnelles fondée sur l'art. 26 al. 2, 2<sup>e</sup> phr. RLProMin tombera. Il incombera alors aux parties de s'entendre entre elles pour régler les relations personnelles, et si cela s'avère à nouveau impossible, de solliciter le concours de l'autorité de protection de l'enfant à cet effet (cf. art. 315b al. 2 CC).

#### **E. 4.3.3**

En application du principe de la subsidiarité (cf. art. 389 al. 2 CC par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC), il n'y a pas lieu de maintenir la curatelle d'assistance éducative fondée sur l'art. 308 al. 1 CC actuellement en vigueur et dont le mandat a été confié au SPJ, mesure qui doit donc être levée, dès lors qu'en fonction de l'évolution de la situation dans le cadre du placement de l'enfant fondé sur l'art. 310 al. 1 CC, le SPJ sera à même et aura le devoir de proposer un allègement de la mesure si celui-ci est envisageable. A cet effet, un rapport sera

requis auprès dudit service, à destination de l'autorité de protection à qui le suivi de la mesure sera délégué (cf. art. 315a al. 1 CC), afin de permettre le réexamen de la mesure, la première fois dans les six mois dès la notification du présent arrêt, puis une fois l'an au moins.

### **E. 5.1**

L'appelant se plaint de ce qu'une contribution de prise en charge ait été ajoutée aux coûts directs de S.\_\_\_\_\_ pour fixer le montant de la contribution d'entretien. Il fait valoir que les montants cumulés des rentes AVS et LPP pour enfant et des allocations familiales dépasseraient celui des coûts directs de S.\_\_\_\_\_. Par ailleurs, il serait exigible de l'intimée qu'elle exerce une activité lucrative lui permettant de couvrir ses besoins, ce qui exclurait le service d'une contribution de prise en charge. L'appelant soutient en outre que dans le cadre des décisions précédentes rendues à titre provisoire, il versait un montant sensiblement moins élevé et invoque le fait que compte tenu du partage – contesté – de ses avoirs de prévoyance, il devrait assurer cette charge majorée avec un revenu diminué. L'intimée ne s'est pas déterminée sur cette question.

#### **E. 5.2.1**

La contribution des parents aux frais de placement est régie par les art. 94 ss RLProMin. L'art. 103 RLProMin dispose que lorsque la contribution d'entretien des parents n'a pas été fixée par décision judiciaire, le SPJ fixe le montant que les parents doivent pour l'entretien de leur enfant placé et les modalités du paiement.

#### **E. 5.2.2**

L'art. 285 al. 1 CC dispose que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère et qu'il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. L'art. 285 al. 2 CC précise que la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Conformément à l'art. 285 al. 3 CC, les rentes d'assurances sociales ou les autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent par la suite au père ou à la mère en raison de son âge ou de son invalidité et en remplacement du revenu d'une activité doivent être versées à l'enfant ; le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'alors est réduit d'office en conséquence. Dans le cadre du nouveau droit, la doctrine préconise de procéder d'abord au calcul des coûts directs de l'enfant, puis de déterminer le minimum vital du parent gardien. Si ce parent accuse un déficit, celui-ci devra être réparti entre les enfants et constituera la contribution de prise en charge (Guillod, La détermination de l'entretien de l'enfant, in *Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance*, 2016, nn. 46 ss et les réf. citées ; Stoudmann, *Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique : ce qui change et ce qui reste*, RMA 6/2016, pp. 427 ss, spéc. pp. 443 ss ; Hausheer/Spycher, *Handbuch des Unterhaltsrechts*, 2 e éd., 2010, pp. 163 ss ; Bähler, *Unterhaltsberechnungen – von der Methode zu den Franken*, FamPra.ch 1/2015, pp. 322 ss). L'addition des coûts directs de l'enfant – éventuellement pondérés en fonction de la prise en charge effective de chaque parent – et de la contribution de prise en charge constituera le montant dû au titre de contribution d'entretien pour l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2 et 7.1.3 et les réf. citées ; Juge délégué CACI 31 mai 2018/322 consid. 6.2 ; Juge délégué CACI 8 mars 2018/155 consid. 6.4.2 et 6.4.3 ; Juge délégué CACI 4 décembre 2017/555 consid. 7.2.2 ; Juge délégué CACI 28 mars 2017/128 consid. 3.1 et les réf. citées). Au final, si après paiement de la contribution d'entretien due pour les enfants mineurs, un

disponible subsiste, celui-ci devra être réparti entre les conjoints (Stoudmann, op. cit., pp. 443 ss). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence – jusque-là bien établie – de la règle des 10/16 ans pour la détermination de la durée de la prise en charge. Il a rappelé que la contribution de prise en charge couvrait les besoins indirects de l'enfant, soit les frais de subsistance du parent qui prenait en charge personnellement l'enfant, et qu'elle cédait le pas à la couverture des coûts directs si les ressources manquaient (TF 5A\_384/2018 du 21 septembre 2018, destiné à la publication, consid. 4.3). Le Tribunal fédéral a par ailleurs exposé que l'accord des parents quant au mode de prise en charge méritait d'être protégé au-delà de la séparation, mais non pour une durée indéterminée, et qu'il était nécessaire d'uniformiser les méthodes de calcul à l'échelon national eu égard au pluralisme des méthodes et à la mobilité intercantonale croissante (TF 5A\_384/2018 du 21 septembre 2018 consid. 4.1). Le Tribunal fédéral a ainsi posé que l'on est désormais en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge de l'enfant qu'il recommence à travailler, en principe, à 50 % dès l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire, et à 80 % à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire (TF 5A\_384/2018 du 21 septembre 2018 consid. 4.7.6 ; TF 5A\_931/2017 du 1<sup>er</sup> novembre 2018 consid. 3.1.2).

### **E. 5.3**

En l'espèce, l'appelant ne critique pas le montant des coûts directs de l'enfant, arrêtés à 1'394 fr. 50, qui peuvent donc être repris tels quels, mais uniquement le coût indirect lié à la contribution de prise en charge dont les premiers juges ont tenu compte – en sus de l'allocation des rentes AVS et LPP pour enfant – au motif que l'intimée s'occupait de S. \_\_\_\_\_ et qu'au vu de l'âge de celui-ci, on ne pouvait pas exiger d'elle qu'elle travaille au-delà de 50 %. Compte tenu du placement de l'enfant ordonné au fond (cf. supra consid. 4.3.1) – dont la durée n'est pas prévisible à ce stade mais dont il est peu probable qu'elle soit brève, tant le conflit parental est aigu et ancien et, de l'avis du SPJ, non curable, V. \_\_\_\_\_ ayant toutefois déclaré à l'audience du 19 décembre 2018 que la situation avait changé avec le placement, mais qu'elle restait peu optimiste s'agissant d'un travail de coparentalité –, il n'y a pas de place pour une prise en charge personnelle de S. \_\_\_\_\_ par l'intimée qui justifierait qu'une contribution soit allouée à ce titre en application de l'art. 285 al. 2 CC. En l'absence de certitude ou même de prévisibilité sur la durée du placement, on s'abstiendra de fixer toute contribution de prise en charge pour le cas où le placement prendrait fin, en rappelant toutefois qu'en lien avec la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (cf. TF 5A\_384/2018 du 21 septembre 2018 destiné à publication), une contribution de prise en charge ne serait de toute manière envisageable que de façon limitée dans sa quotité et sa durée. En effet, la contribution de prise en charge ne pourrait représenter que les 20 % au maximum du manco de l'intimée dès l'entrée de S. \_\_\_\_\_ au degré scolaire secondaire, soit en 8H. Cette contribution serait entièrement supprimée dès que S. \_\_\_\_\_ aura atteint l'âge de seize ans. Il incombe donc à l'intimée, dont la capacité de gain a été jugée complète dans une activité adaptée par l'Office AI à compter du 13 octobre 2016, d'augmenter à bref délai sa capacité contributive propre. Il s'ensuit que le grief formulé à l'encontre de la contribution de prise en charge doit être accueilli, non pas pour les motifs exposés par l'appelant, mais en raison du placement de l'enfant concerné qui en supprime la justification.

### **E. 6.1**

L'appelant conteste devoir partager les frais extraordinaires liés aux besoins imprévus de l'enfant tel que prévu par le jugement attaqué, à savoir que sans accord mutuel, le parent qui

aurait engagé des frais sans l'accord de l'autre devrait en assumer seul les conséquences financières. Il revendique que le jugement soit réformé en ce sens qu'en présence d'un désaccord, chaque parent puisse saisir l'autorité judiciaire afin qu'elle statue. L'intimée ne s'est pas déterminée sur cette question.

### **E. 6.2**

Aux termes de l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. Leur apparition ne doit pas correspondre à un changement de situation notable et durable, qui justifierait une modification de la contribution d'entretien (cf. art. 286 al. 2 CC). Les besoins extraordinaires concernent des frais qui visent à satisfaire des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne peut couvrir. En particulier, les traitements dentaires, orthodontiques et de lunettes tombent sous le coup de cette disposition, ainsi que les mesures scolaires particulières et de nature provisoire. Encore faut-il tenir compte à cet égard de la situation et des ressources du parent débiteur, étant précisé que les besoins extraordinaires des enfants doivent être assumés par les deux parents, le juge n'étant toutefois pas tenu de les répartir par moitié, mais pouvant adopter une répartition en fonction des revenus, ou des soldes disponibles de l'un et l'autre parent (cf. TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 consid. 6 ; CACI 30 juin 2014/361 ; CACI 31 août 2016/493 ; TF 5A\_57/2017 du 9 juin 2017 consid. 6.3 ; TF 5A\_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 6.2 ; TF 5A\_725/2008 du 6 août 2009 consid. 6 ; TF 5A\_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 6.3).

### **E. 6.3**

En l'occurrence, dès lors que l'autorité parentale exclusive a été attribuée à l'intimée dans le cadre de la réforme du jugement attaqué (cf. supra consid. 3.3.2), c'est elle qui sera habilitée à engager les dépenses susceptibles de justifier une contribution extraordinaire de l'appelant. Dans la mesure où ni le principe – qui ressort d'ailleurs directement de la disposition légale topique – ni sa quotité ne sont contestés par l'appelant, on reformera d'office le chiffre X du dispositif du jugement attaqué, pour prévoir que l'appelant contribuera à hauteur de la moitié des frais extraordinaires d'entretien liés à des besoins imprévus de son fils S. \_\_\_\_\_.

### **E. 7.1**

Dans un dernier moyen, l'appelant soutient que ce serait à tort que les premiers juges ont partagé par moitié les avoirs de prévoyance acquis pendant le mariage. Il reproche aux premiers juges d'avoir considéré qu'un partage par moitié était équitable et que la réduction de sa rente mensuelle de 692 fr. 67 ne péjorait que peu sa situation financière. Selon l'appelant, la décision du premier juge relèverait d'un « égalitarisme inapproprié » et compenserait l'inactivité injustifiée de l'intimée. Selon l'appelant, la différence d'âge de 25 ans entre les parties permettrait encore à l'intimée de se constituer une prévoyance professionnelle alors que lui-même est déjà à la retraite. Il estime ainsi qu'il y a lieu de refuser toute attribution de sa prestation de sortie à l'intimée, mais au pire de lui en attribuer une quotité qui ne serait pas supérieure à un quart, sous déduction du montant compensatoire des art. 19g al. 1 OLP et 5 [...]. De son côté, l'intimée renvoie à un courrier qu'elle avait adressé au président du tribunal le 14 septembre 2017, duquel il ressort qu'une prévoyance professionnelle substantielle versée en sa faveur constituerait le seul et unique

moyen de compenser le préjudice financier considérable résultant des arriérés de contribution d'entretien qu'elle a subi. Dans ce courrier, elle se prévalait par ailleurs du fait que le mariage a duré huit ans, de ses difficultés à se réintégrer sur le marché du travail en raison de ses problèmes de santé, du fait qu'elle a élevé l'enfant mineur des parties, de l'écart très important entre les montants de prévoyance accumulés par les parties et de ses besoins évidents de prévoyance.

### **E. 7.2.1**

Aux termes de l'art. 7d Tit. fin. CC, le traitement de la prévoyance professionnelle en cas de divorce est régi par le nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2015 (al. 1). Les procès en divorce pendants devant une instance cantonale sont soumis au nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2015 (al. 2).

Conformément à l'art. 122 CC, les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux. Les prestations de sortie acquises, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, sont partagées par moitié (art. 123 al. 1 CC). Les prestations de sortie à partager se calculent conformément aux art. 15 à 17 et 22a ou 22b LFLP (art. 123 al. 3 CC). Selon le message du Conseil fédéral (Message concernant la révision du code civil suisse, FF 2013 4341, p. 4360), cet article s'applique aussi lorsqu'un cas de prévoyance survient alors que la procédure de divorce est pendante. À teneur de l'art. 124b al. 2 CC, le juge peut attribuer moins de la moitié de la prestation de sortie au conjoint créancier ou n'en attribuer aucune pour de justes motifs. C'est le cas en particulier lorsque le partage par moitié s'avère inéquitable en raison soit de la liquidation du régime matrimonial ou de la situation économique des époux après le divorce (ch. 1), soit des besoins de prévoyance de chacun des époux, compte tenu notamment de leur différence d'âge (ch. 2). Le juge peut également ordonner l'attribution de plus de la moitié de la prestation de sortie au conjoint créancier lorsque celui-ci prend en charge des enfants communs après le divorce et que le conjoint débiteur dispose encore d'une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate (art. 124b al. 3 CC). Il s'agit de cas dans lesquels il existe une disproportion entre les expectatives de prévoyance professionnelle de chacun des époux, ce qui justifie l'intervention du juge. D'autres justes motifs, tels que l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC), peuvent également justifier le refus du juge de partager la prestation de sortie par moitié entre les époux. Selon Guillod/Burgat (Droit des familles, 5<sup>e</sup> éd., 2018, n. 693 p. 413), l'assouplissement des règles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 devrait permettre d'élargir les justes motifs. Si le principe d'un partage par moitié doit guider le juge, il ne s'agit nullement de l'appliquer de manière automatique et il faut tenir compte des circonstances du cas d'espèce et se prononcer en équité (Leuba, Le nouveau droit du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, FamPra.ch. 2017 pp. 3 ss, spéc. p. 11). La dérogation pour juste motifs prévue à l'art. 124b al. 2 CC – qui tend à corriger des situations où le partage s'avère inéquitable – concerne uniquement la prestation de sortie, c'est-à-dire lorsque le conjoint concerné n'a pas encore atteint l'âge réglementaire de la retraite : pour les cas où l'un des époux aurait atteint cet âge, l'art. 124a al. 1 CC confère au juge la latitude nécessaire pour partager les prétentions en fonction des besoins de chacun d'entre eux et il n'est pas nécessaire de prévoir des exceptions supplémentaires pour ce type de partage. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque le cas de prévoyance est survenu durant la procédure de divorce (Message concernant la révision du code civil suisse, Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, FF 2013 4341, pp. 4360 et 4370).

### **E. 7.2.2**

En l'absence de convention et si le montant des avoirs et des rentes déterminants est fixé, le tribunal statue sur le partage conformément aux dispositions du CC et de la LFLP (art. 122 à 124e CC, en relation avec les art. 22 à 22f LFLP), établit le montant à transférer et demande aux institutions de prévoyance professionnelle concernées, en leur fixant un délai à cet effet, une attestation du caractère réalisable du régime envisagé (art. 281 al. 1 CPC). Une décision sur le partage par le tribunal statuant sur le divorce lui-même, plus simple que le renvoi systématique au juge des assurances sociales de l'ancien art. 142 CC, implique en effet une vérification du caractère réalisable du partage décidé par le tribunal, les attestations de faisabilité devant être demandées d'office (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., 2019, n. 4 ad art. 281 CPC). En vertu du renvoi de l'art. 281 al. 2 CPC, le tribunal communique aux institutions de prévoyance professionnelle les dispositions de la décision entrée en force qui les concernent, y compris les indications nécessaires au transfert du montant prévu. La décision est contraignante pour les institutions de prévoyance (art. 280 al. 2 CPC).

### **E. 7.3**

En l'espèce, l'appelant, né le [...] 1948, a atteint l'âge de la retraite, ce qui n'est pas le cas de l'intimée, de près de 25 ans sa cadette. Dans la mesure où le cas de prévoyance est survenu au cours de la procédure de divorce, c'est à juste titre que les premiers juges ont fait application des art. 122 ss CC et qu'ils ont examiné si une exception au partage se justifiait sur la base de l'art. 124b al. 2 CC, ce qu'aucune des parties ne conteste par ailleurs. Nonobstant la différence d'âge patente entre les parties, le partage par moitié de l'avoir de LPP accumulé par l'appelant ne s'avère pas pour autant inéquitable, en considération du fait que l'intimée n'a pas terminé sa formation universitaire en raison de la naissance de l'enfant, dont elle s'est par ailleurs occupée durant le mariage, ne travaillant à temps partiel que durant une partie de celui-ci, ainsi que de la différence conséquente de l'avoir LPP constitué par chacune des parties. Par ailleurs, les perspectives de constitution d'un avoir LPP par l'intimée sont modestes, l'intéressée ne pouvant tabler que sur des emplois peu qualifiés et adaptés à son état de santé, soit notamment dans le domaine de l'administration (réception, téléphone, classement de divers documents, service de scannage et autres) selon l'Office AI. De plus, si le partage de l'avoir de prévoyance de l'appelant influe certes à la baisse sur le montant de sa rente, cette péjoration reste modeste compte tenu des charges, respectivement du disponible de l'appelant après paiement de celles-ci, ce d'autant plus que le montant de la contribution d'entretien a été revu à la baisse par la Cour de céans (cf. supra consid. 5.3). Il n'est ainsi pas question « d'égalitarisme inapproprié », pour reprendre les termes de l'appelant, mais d'application des critères légaux en la matière, en fonction des circonstances de l'espèce, lesquels n'aboutissent pas au constat que l'appelant subirait un désavantage flagrant par rapport à l'intimée du fait du partage par moitié des avoirs LPP accumulés durant le mariage. Il ne se justifie pas non plus de prévoir une autre répartition eu égard à l'effet modéré du partage sur la rente perçue par l'appelant et au fait que la perspective que l'intimée parvienne à se constituer un avoir de prévoyance substantiel est faible, vu son âge actuel (45 ans), son état de santé et son faible niveau de formation la condamnant à des emplois peu qualifiés et peu rémunérés. Il s'ensuit que c'est à raison que les premiers juges ont considéré que la somme de 131'617 fr. 35 ([270'313 fr. 45 + 7'078 fr. 77] / 2 – 7'078 fr. 77) devait être transférée de la caisse de pensions de L.J.\_\_\_\_\_ à la fondation de libre passage de B.J.\_\_\_\_\_, cette somme devant être diminuée par la [...],

conformément à son courrier du 16 avril 2018. Pour le surplus, le caractère réalisable du partage ayant été confirmé par l'institution de prévoyance et le montant des avoirs de prévoyance à partager étant connu, il n'y avait pas lieu de déférer le partage au tribunal des assurances (cf. art. 281 al. 2 CPC).

### **E. 8.1**

En définitive, l'appel de L.J.\_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et l'appel joint de B.J.\_\_\_\_\_ doit être admis. Le jugement entrepris doit être réformé, en partie d'office, en ce sens que l'autorité parentale sur l'enfant commun des parties sera attribuée exclusivement à la mère, que le droit de cette dernière de déterminer le lieu de résidence de l'enfant lui sera retiré au profit d'un mandat de garde et de placement conféré au SPJ (art. 310 al. 1 CC), que les relations personnelles de l'un et l'autre parent avec l'enfant seront réglées par le SPJ en sa qualité de gardien, en application de l'art. 26 al. 2 RLProMin, le SPJ devant placer l'enfant dans un lieu propice à ses intérêts, devant veiller à ce que la garde sur S.\_\_\_\_\_ soit assumée convenablement dans le cadre du placement ainsi qu'au rétablissement d'un lien progressif et durable avec la mère et le père de l'enfant, et devant fournir un rapport à l'autorité de protection à qui le suivi de la mesure sera délégué, afin de permettre le réexamen de la mesure, la première fois dans les six mois dès la notification du présent arrêt, puis une fois l'an au moins, et que la curatelle d'assistance éducative (308 al. 1 CC) confiée au SPJ sera levée. Le jugement doit également être réformé en ce sens que la contribution d'entretien de 500 fr. mise à la charge du père – en sus de l'attribution à la mère des allocations familiales et des rentes pour enfant versées par la Caisse de compensation AVS et la caisse de pensions du père – sera supprimée et que le père contribuera par moitié aux frais extraordinaires d'entretien de l'enfant. Le jugement sera confirmé pour le surplus.

### **E. 8.2.1**

Selon l'art. 95 al. 2 let. a CPC, les frais judiciaires comprennent l'émolument forfaitaire de décision. Conformément aux art. 95 al. 2 let. e CPC et 5 al. 1 RCur (règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012 ; BLV 211.255.2), les frais judiciaires comprennent également les frais de représentation de l'enfant, soit les débours et l'indemnité du curateur ainsi que les frais de procédure. Le jugement arrête le montant des frais de représentation en indiquant les débours et l'indemnité du curateur, d'une part, et les frais de procédure, d'autre part. Ces frais sont répartis entre les parties à la procédure, à savoir les parents, conformément aux art. 106 ss CPC (art. 5 al. 3 RCur). Aux termes de l'art. 3 al. 4 RCur, le curateur appelé à fournir des services propres à son activité professionnelle a droit, en principe, à une rémunération fixée sur la base du tarif en usage dans sa profession. Lorsque la personne concernée ne dispose que de moyens financiers restreints, cette rémunération est limitée à un tarif horaire de 180 fr. qui est celle d'un avocat d'office (cf. art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3] ; CTUT 27 février 2006/97 ; CTUT 3 juin 2004/157 ; ATF 116 II 399 consid. 4b). L'indemnité du curateur est soumise à la TVA (cf. CCUR 2 novembre 2018/204). Dans sa liste des opérations du 21 novembre 2018, Me Joëlle Druey indique avoir consacré 6,4 h à la procédure d'appel et annonce des débours à hauteur de 142 fr. 10, frais de vacation de 120 fr. compris. Il convient d'ajouter une durée de 3 h 30 pour l'audience du 19 décembre 2018 et 120 fr. à titre de forfait de vacation pour le déplacement du même jour. L'indemnité de Me Joëlle Druey peut ainsi être arrêtée à 1'782 fr. (180 fr. x [6 h 24 + 3 h 30]), montant auquel il faut ajouter 240 fr. à titre de forfaits de vacation, 22 fr.

10 à titre de débours et la TVA de 7,7 % sur le tout, par 157 fr. 40, ce qui donne un total de 2'201 fr. 50.

### **E. 8.2.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 5'401 fr. 50, soit, au vu de l'ampleur du travail imposé par la cause, 1'200 fr. pour l'appel de L.J. \_\_\_\_\_ (art. 6 al. 1 et 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 1'200 fr. pour l'appel joint de B.J. \_\_\_\_\_ (art. 6 al. 1 et 63 al. 1 TFJC), ainsi que 200 fr. pour l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 7 décembre 2018 (art. 7 al. 1 et 60 TFJC), 600 fr. pour l'ordonnance de mesures provisionnelles du 20 décembre 2018 (art. 78 al. 2 TFJC) et 2'201 fr. 50 pour l'indemnité de Me Joëlle Druey. Vu la nature du litige et la réforme d'office du jugement en lien étroit avec l'évolution du dossier entre la procédure de première et de deuxième instances, y compris le fait que l'intimée s'est vu retirer le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant après l'avoir sollicité, mais avec la conséquence que la contribution d'entretien due pour l'enfant a été réduite conformément – dans son résultat, non sur les motifs – à la conclusion de l'appelant, il y a lieu de répartir les frais judiciaires de deuxième instance à raison de 4/5 pour l'appelant, soit 4'321 fr. 20 [(5'401 fr. 50 / 5) x 4], et d'1/5 pour l'intimée, soit 1'080 fr. 30 (5'401 fr. 50 / 5). Les frais judiciaires de deuxième instance seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire octroyée (art. 122 al. 1 let. b CPC).

### **E. 8.3.1**

Me Bernard de Chedid, conseil d'office de l'appelant et intimé par voie de jonction L.J. \_\_\_\_\_, doit être rémunéré pour les opérations réalisées dans le cadre de la procédure de deuxième instance. Dans sa liste des opérations du 19 décembre 2018, il indique avoir consacré 71 h 02 à la procédure de deuxième instance. Il annonce également deux forfaits de vacation, à hauteur de 240 francs. Il y a lieu de réduire la durée consacrée à la rédaction de l'appel, rédigé par une avocate-stagiaire, à 4 h, au lieu des 6 h annoncées. Il y a également lieu de retrancher les 30 minutes consacrées à la lecture de la réponse le 29 juin 2018, cet acte ayant été adressé deux fois à l'autorité d'appel et cette opération étant comprise dans la préparation des déterminations du 27 septembre 2018 et le traitement du dossier le lendemain. Il y a en outre lieu de réduire de 6 h la durée consacrée à la rédaction des déterminations de 5 pages sur l'appel joint entre le 9 et le 15 octobre 2018. Il faut retrancher les 10 minutes consacrées à un téléphone au Tribunal cantonal le 31 octobre 2018, s'agissant d'un travail de secrétariat. On réduira de 30 minutes la durée de rédaction d'un courrier d'une page le 1<sup>er</sup> novembre 2018. Quant aux déterminations de 2 pages du 15 novembre 2018, la durée annoncée de 90 minutes est excessive, une durée de 30 minutes apparaissant suffisante. On ne tiendra finalement pas compte des 120 minutes consacrées au dépôt d'une valise, puisqu'il ne s'agit pas d'un travail d'avocat. On ajoutera au surplus 1 h 30 à la durée annoncée pour l'audience du 19 décembre 2018, l'audience ayant duré plus longtemps que le temps annoncé. On tiendra ainsi compte de 56 h 52 de travail d'avocat (71 h 02 – 6 h [durée annoncée appel rédigé par une avocate-stagiaire] – 30 min. [étude réponse] – 6 h [déterminations 10-15.11.18] – 10 min. [téléphone TC] – 1 h [déterminations 15.11.18] – 2 h [valise] + 1 h 30 [audience appel]) et de 4 h de travail d'avocat-stagiaire consacrées à la rédaction de l'appel (6 h – 2 h). Il s'ensuit que l'indemnité de Me Bernard de Chedid peut être arrêtée, pour la procédure d'appel, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ) pour les opérations qu'il a effectuées et de 110 fr. pour les opérations effectuées par son avocate-stagiaire (art. 2 al. 1 let. b RAJ), à 10'676 fr. (10'236 fr. [56 h 52 x 180 fr.] +

440 fr. [4 h x 110 fr.], montant auquel il faut ajouter des débours forfaitaires de 320 fr. 30 (10'676 fr. x 3 %), 240 fr. à titre de forfaits de vacation et la TVA de 7,7 % sur le tout, par 865 fr. 20, ce qui donne un total de 12'101 fr. 50.

### **E. 8.3.2**

Dans sa liste des opérations du 20 décembre 2018, Me Frank-Olivier Karlen, conseil d'office de l'intimée et appelante par voie de jonction B.J. \_\_\_\_\_, indique avoir consacré 62 h 40 à la procédure d'appel. Il annonce également des débours par 584 fr. 20, forfaits de vacation de 240 fr. compris. Il y a lieu de retrancher les 5 minutes consacrées à l'ouverture du dossier, puisqu'il ne s'agit pas d'un travail d'avocat (CACI 19 septembre 2018/536).

Une durée de 3 h sera prise en compte pour la rédaction de l'appel joint, examen des pièces du dossier comprise, au lieu des 9 h (3 h + 3 h + 2 h 30 + 30 min.) annoncées les 26 et 27 juin et 20 août 2018. Il y a lieu de retrancher les 10 minutes consacrées à la confection d'un bordereau, s'agissant d'un travail de secrétariat (CREC 14 septembre 2015/332 consid. 3.2 ; CREC 5 janvier 2015/10 ; Juge délégué CACI 18 août 2014/436 consid. 3 ; CACI 29 juillet 2014/235 consid. 6). Il ne sera tenu compte que d'une durée de 30 minutes pour les divers courriels adressés à la cliente le 8 novembre 2018, soit 20 minutes de moins que la durée annoncée. Il ne sera en outre pas tenu compte des 30 minutes consacrées à la « réception courrier et annexes du Tribunal cantonal » du 22 novembre 2018, des opérations similaires ayant déjà été comptabilisées la veille. Il ne sera pas non plus tenu compte des 5 minutes annoncées pour le même type d'opération le 3 décembre 2018, cette opération ayant été comptabilisée à double. Comme pour le conseil de l'appelant, le temps consacré au téléphone avec le secrétariat du Tribunal cantonal le 5 décembre 2018 sera retranché. La durée d'1 h 30 annoncée pour la réception de documents de la part du Tribunal cantonal le 10 décembre 2018 ne sera pas prise en compte, cette opération ayant été comptabilisée à double. On ne tiendra pas non plus compte de l'opération intitulée « passage à l'étude de la cliente pour consulter son dossier » le 13 décembre 2018, puisqu'un entretien de 30 minutes a déjà été comptabilisé le même jour. On tiendra ainsi compte de 52 h 39 de travail d'avocat (62 h 40 – 5 min [ouverture dossier] – 6 h [appel joint] – 10 min. [bordereau] – 20 min. [courriels 08.11.18] – 30 min. [réception 22.11.18] – 5 min. [réception 03.12.18] – 5 min. [téléphone TC] – 1 h 30 [réception 10.12.18] – 1 h [consultation dossier cliente]). Il s'ensuit que l'indemnité de Me Frank-Olivier Karlen peut être arrêtée, pour la procédure d'appel, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), à 9'477 fr. (52 h 39 x 180 fr.) montant auquel il faut ajouter les débours de 344 fr. 20 (584 fr. 20 – 240 fr.), 240 fr. à titre de forfaits de vacation et la TVA de 7,7 % sur le tout, par 774 fr. 70, ce qui donne un total de 10'835 fr. 90.

### **E. 8.3.3**

Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire seront tenus au remboursement des frais judiciaires et des indemnités aux conseils d'office, mis à la charge de l'Etat.

### **E. 8.4**

La charge des dépens peut être évaluée à 14'000 fr. pour chacune des parties (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Compte tenu de ce que le 4/5 des frais judiciaires a été mis à la charge de l'appelante et le 1/5 à la charge de l'intimée, l'appelant L.J. \_\_\_\_\_ devra verser à l'intimée B.J. \_\_\_\_\_ après compensation la somme de 8'400 fr. (14'000 x [4/5 – 1/5]) à titre de dépens de deuxième

instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.